

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**Décision relative à
une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine de la ville du Thoureil**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville du Thoureil, déposée par la commune du Thoureil et reçue le 23 mars 2015 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la ville du Thoureil, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP, par ailleurs identique au périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vigueur, témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire communal ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP englobe la totalité de la commune à l'exclusion du site classé ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de patrimoine architectural et paysager, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dans le cadre d'une démarche parallèle de révision du document d'urbanisme et de la ZPPAUP ;

Considérant que l'enjeu sanitaire relatif à la ressource en eau potable sur le territoire communal a vocation à être retranscrit en tant qu'enjeu stratégique dans le PADD du document d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Art. 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la ville du Thoureil n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

La directrice régionale,

le 13 MAI 2015


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).